

La Gazette de Sorel.

Journal Bi-Hebdomadaire Politique, Commercial, Agricole et Littéraire

G. I. BARTHE, Propriétaire et Rédacteur

Publié dans les intérêts du District de Richelieu.

Jos. CHENEVERT, Imprimeur.

Signes d'une longue vie.

Voici, d'après un physiologiste, Hufeland, les signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître l'homme qui doit vivre longtemps :

Sa taille est proportionnée, elle est ni petite, ni trop grande. Il est quelque peu trapu. Son teint n'est pas trop fleuri ; en tous cas, un teint trop rouge dans la jeunesse est rarement un signe de longévité. La couleur de ses cheveux approche plutôt du blond que du noir. Sa tête n'est pas trop grosse. Sa peau est forte sans être rude ; il a de grosses veines aux deux extrémités de son corps. Ses épaules sont plutôt rondes que plates, son cou n'est pas trop long, son ventre ne se projette pas ; ses mains sont grandes, mais ses doigts ne sont pas très-longs.

Son pied est plutôt gros que long et ses jambes sont fermes et rondes. Sa poitrine est large et arquée, sa voix est forte, et il peut sans difficulté retenir son haleine pendant un temps considérable.

Il y a de l'harmonie dans toutes les parties de son corps. Ses sens sont bons sans être trop délicats, son pouls est lent et régulier ; son estomac est excellent, il mange avec appétit, et la digestion se fait aisément. Il ne cherche pas les plaisirs de la table, et ces plaisirs ne produisent d'autre effet chez lui que la sérénité dans son esprit et dans son âme. Il ne mange pas simplement pour le plaisir de manger, mais chaque repas est pour lui une heure de gaieté.

Il mange lentement et il ne ressent pas trop souvent le besoin de boire, ce qui serait la marque d'une consommation déjà avancée. Il est sérieux, loquace, actif, susceptible de joie, d'amour et d'espérance, mais les sentiments de haine, de colère et d'avarice n'ont aucun empire sur lui. Ses passions ne deviennent jamais violentes. Il se plaît dans le calme de la méditation, il aime les spéculations agréables. Il est optimiste, ami de la nature et des charmes de la vie domestique. Il ignore la soif des honneurs et des richesses, et il bannit avec soin les pensées du lendemain.

(On admettra que si tout cela est de rigueur pour vivre longtemps, il y en a bien peu qui possèdent les conditions voulues.)

Courrier Parlementaire.

Ontario, 18 mars.

M. Dufresne présente un bill pour faciliter l'incorporation des institutions de crédit foncier.

M. Young demande un rapport donnant un état des paiements faits par le gouvernement à la Banque de Montréal, pendant les années 1867 et 1868.

Sir J. A. McDonald présente le bill qui crée une Cour d'Appel pour le Canada. La cour sera composée d'un juge en chef et de six juges puînés. Ce nombre de juges n'est pas considérable, si l'on songe au travail que cette cour devra faire. Sa juridiction s'étendra non-seulement sur le Canada, mais sur toute l'Amérique Britannique du Nord. Autant que possible toutes les provinces seront représentées dans cette cour.

Si nous avions pu donner à cette cour le pouvoir de décider si les actes des législatures provinciales sont constitutionnels ou non, nous aurions fait plaisir à bon nombre de nos amis. Mais il était impossible de lui donner cette attribution. Cependant, la cour pourra se prononcer sur la validité de ces actes, si un particulier en demande l'application et porte cette cause devant cette cour d'appel.

Le gouverneur-général pourra aussi s'adresser à cette cour pour lui demander son opinion sur la validité d'un acte d'une législature locale, mais cette décision n'aura aucun effet légal.

Quant aux procédures à suivre pour porter une cause devant cette cour, on pourra avoir recours à un appel sommaire d'une grande facilité. Cependant, afin de prévenir des inconvénients graves, l'on n'abolira pas de suite toute l'ancienne procédure.

Une disposition du bill pourvoit aussi à ce que l'on puisse s'adresser à tous les tribunaux inférieurs des provinces avant de recourir à la cour d'appel. Cependant après le jugement en cour supérieure l'on pourra s'adresser directement à la cour d'appel.

Après quelques remarques de M.M. Cameron et Blake, Sir John donne de nouvelles explications.

Le droit de vote appartient à la couronne et la cour d'appel ne pourra pas enjoindre à la Couronne de désavouer telle ou telle mesure.

La Couronne pourra soumettre une question de droit à la Cour d'Appel et suivre son avis.

Ce haut tribunal n'aura aucune juridiction sur les actes du parlement fédéral.

Le droit d'appel de la cour du Conseil Privé existera toujours.

Il sera bon que l'on s'adresse à tous les tribunaux inférieurs avant de recourir à la cour d'appel du Canada.

Loi électorale.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi électorale. M. Mills prend la parole et soutient que la base sur laquelle repose la condition d'éligibilité devrait être changée. L'intelligence plus que la propriété foncière devrait constituer le sens d'éligibilité.

Séance du soir.

M. Mills continue son discours. Il prétend que la loi électorale ne rend pas justice aux provinces maritimes, car elle est moins libérale que les lois aujourd'hui en vigueur dans cette partie du Canada. Terrebonne a aussi une loi très-libérale et jamais elle n'entrera dans l'union si une bonne partie de ses habitants doivent perdre leurs franchises électorales, comme cela arrivera aux termes de la loi électorale.

M. Gray donne son appui au bill et l'approuve, surtout dans les parties qui ressemblent à la loi de la Grande-Bretagne. On demande, dit-il, que toutes les élections aient lieu le même jour. Ce n'est pas là une réforme désirable, car elle enlèverait le droit de voter à ceux qui ont des propriétés dans différents comtés. Il dit que le système du vote au scrutin secret a eu de bons résultats au Nouveau-Brunswick, depuis 18 ans qu'il est en force ; mais qu'il n'a pas fait disparaître tous les abus. Cependant, si une clause décréait l'établissement de ce système, il lui donnerait son vote.

M. Connell parle en faveur du scrutin.

M. Costigan dit que le scrutin n'a fait disparaître aucun abus au Nouveau-Brunswick. Au contraire, la corruption électorale a reparu sous une nouvelle forme. Il ne profite qu'à ceux qui veulent vendre leur vote. Car, grâce au scrutin, ils peuvent les faire acheter deux ou trois fois. Il termine son discours en disant qu'il a combattu le projet d'union des provinces et cette opposition lui a valu l'épithète de traître. Après 1867, il a fait tout en son pouvoir pour faire tourner le mieux possible le nouvel ordre de choses, et il trouve étrange que plusieurs de ceux qui ont travaillé à l'union des provinces font tout en leur pouvoir pour empêcher l'union de s'effectuer.

M. Smith dit qu'il admet que le scrutin n'a pas remédié à tous les maux, mais qu'il a contribué à diminuer les fraudes électorales et à assurer la paix. Il espère que le gouvernement n'abolira pas ce système de loi auquel le Nouveau-Brunswick est très-attaché.

Il est fâcheux que la loi restreigne les franchises électorales. Si le bill passe tel qu'il est, une foule d'électeurs du Nouveau-Brunswick seront privés d'un droit dont ils jouissaient depuis longtemps. On devrait étendre à tout le Canada le système du Nouveau-Brunswick.

Bien des personnes qui n'ont que des propriétés personnelles ne pourront plus voter aux termes de la loi.

Le shérif devrait être officier-rapporteur *ex-officio*. Il pense qu'il serait dangereux de placer entre les mains du gouvernement, le pouvoir de nommer les officiers-rapporteurs.

M. Carmichael parle en faveur de la clause qui décreta que la votation aura lieu en un seul jour.

M. Masson (Soulanger) dit que le ministre de la justice a eu tort de priver du droit de vote 10,000 individus que l'on peut appeler à défendre le pays. Il blâme la clause du bill qui dit que les trois commissaires qui présideront aux élections dans chaque paroisse devront être des avocats. Il pense que l'on pourrait trouver trois cultivateurs capables de s'acquiescer de cette charge. (Ecoutez !)

M. Howe dit qu'il est du devoir du gouvernement de donner au Canada une loi uniforme. Il est impossible d'accorder aux législatures locales le privilège de nommer les officiers des élections, car ce serait leur donner le contrôle sur le parlement fédéral.

A la Nouvelle-Ecosse l'on a essayé de donner le droit de vote à ceux qui possédaient des propriétés.

Qu'est-il arrivé ? Tout homme qui avait une propriété votait. On a aussi essayé le suffrage universel. Grâce à ce système, une bande de pauvres diables se vendaient à chaque élection et donnaient la victoire au plus riche.

La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ne doivent pas s'attendre à faire la loi à Québec et Ontario. Il faut que chacun y mette du sien ; c'est une mesure de compromis que l'on doit adopter.

M. Bolton dit que, dans une mesure de compromis, il est disposé à céder sur bien des points. Mais le peuple du Nouveau-Brunswick est tellement attaché au système du scrutin, qu'il n'est pas possible de le lui enlever. Qu'on rende donc la loi uniforme sur tous les points, à l'exception de celui-là.

M. Ross dit que la Nouvelle-Ecosse ne désire pas une nouvelle loi, et que, si la mesure du gouvernement est adoptée, un quart de ses électeurs perdront le droit de voter.

Sur motion de M. Fortin, les débats sont ajournés, et la chambre s'ajourne à minuit.

Séance du 21.

La discussion a eu lieu hier soir dans la chambre des Communes sur l'amendement proposé par Sir A. T. Galt aux résolutions de l'Hon. M. Huntington.

Au lieu de requérir du gouvernement impérial le droit de conclure une union douanière, comme le voulait le député de Shefford, M. Galt se contenterait de la permission de conclure des traités de réciprocité avec les colonies britanniques, et les peuples étrangers.

A l'appui de sa motion, le député de Sherbrooke a dit que le point qu'il avait l'intention d'éclaircir était la nécessité ou l'absence de l'établissement de relations commerciales libres avec les autres pays.

Il croit que cette politique est nécessaire à la consolidation de l'union.

On pourrait peut-être objecter que le droit de négocier des traités appartient au gouvernement impérial seul.

En 1865, il y eut parfaite unanimité à ce sujet dans le Conseil de la confédération et le gouvernement de Sa Majesté assura qu'il approuvait la résolution d'envoyer une commis-

sion dans les Indes Occidentales et le Brésil. Les commissaires ont agi d'une manière indépendante dans leurs négociations.

Si la motion est adoptée, il n'y a pas le moindre doute qu'elle sera ratifiée par qui de droit.

La seule politique raisonnable en ce moment est une concurrence active, efficace aux produits des américains. Si nous arrivons à vendre moins cher que nos voisins, la réciprocité est certaine. Si au contraire nous nous en représentons, la réciprocité devient pour longtemps impossible.

C'est aux députés du Bas-Canada surtout qu'il appartient de se prononcer énergiquement en cette circonstance.

L'espérance que la confédération serait suivie de mesures énergiques, telles que l'élargissement des canaux et l'amélioration de la navigation intérieure, a été déçue.

Tout l'édifice politique menace ruine dans un avenir plus ou moins éloigné.

Sir John A. McDonald déclara que le gouvernement n'acceptait pas plus l'amendement de M. Galt que la motion de M. Huntington. Il ne veut cependant pas laisser passer la proposition d'établir une union douanière sans la faire condamner par la chambre.

Si, comme l'a dit M. Galt, l'Angleterre nous a laissés et nous laisse encore libres d'agir, cette motion est inutile.

Elle l'est encore davantage si l'on considère qu'en notre qualité de colonie nous ne sommes connus d'aucune puissance, et si nous allions frapper à leur porte, elles répondraient avec raison : — Qui êtes-vous ? Nous ne vous connaissons pas.

Dire que la meilleure conduite à tenir pour obtenir la réciprocité est de l'accorder sans l'exiger, est tout simplement absurde.

Il faut se rappeler le traité conclu en 1842 entre l'Angleterre et la Hollande. Celle-ci demandait des avantages considérables tout en accordant peu de chose. Sir Robert Peel frappa les produits hollandais d'un droit de 20 p. 100. Le gouvernement de la Hollande se hâta de se rendre et le traité fut signé aussitôt.

Sir John ne dit pas : le Canada imposera sur les marchandises américaines un droit de 20 p. 100, mais notre politique est tracée d'avance et nous la suivrons sans dévier.

Enfin Sir John propose en amendement à la proposition de M. Galt : Que cette chambre, désireuse d'obtenir pour la Puissance l'accès le plus libre sur les marchés du monde, et d'augmenter ainsi sa prospérité, est persuadée que ce but pourrait être plus facilement obtenu par l'action conjointe du gouvernement impérial et canadien.

Que toute tentative de conclure des traités avec les pays étrangers, sans l'appui puissant et direct de la mère-patrie comme partie principale, est condamnée à l'insuccès, et qu'une union douanière avec les Etats-Unis, où les taxes sont si élevées, serait injuste à l'égard de l'empire, et dangereuse pour la Puissance, et affaiblirait les liens qui les unissent heureusement.

M.M. Howe, Tupper, MacKenzie, Smith, McCallum, Chauveau, Chipman, et Cayley prirent tour à tour la parole.

Le vote donna le résultat suivant :

Pour : M.M. Archambault, Archibald, Beatty, Beaubien, Bellerose, Benoit, Bertrand, Blanchet, Bown, Brousseau, Brown, Caldwell, Cameron, [Huron] Cameron, [Inverness] Cameron [Peel], Campbell, Carling, Caron, Cartier, Sir G. E. ; Casault, Cayley, Chamberlin, Chauveau, Cimon, Colby, Costigan, Crawford [Brockville], Crawford [Leeds], Currier, Daoust, Dobbie, Drew, Dufresne, Dunkin, Ferguson, Fortin, Gaudet, Gaudet, Gendron, Gibb, Grant, Gray, Grover, Hincks, Sir Francis ;

Holmes, Howe, Huot, Irvine, Keeler, Lacerte, Langevin, Langlois, Lapin, Lawson, Levisconte, MacDonald, [Cornwall] MacDonald, Sir J. A. ; MacDonald, [Antigonish] MacDonald, [Lunenburg] MacDonald, [Middlesex] Magill, Masson, [Soulanges] Masson, [Terrebonne] McCallum, McCarthy, McConkey, McDougall, [Trois-Tivières] McGreevy, McKeaney, McMillan, Merritt, Morrison, [Niagara] Munroe, O'Connor, Perry, Pinsonneault, Pope, Pouliot, Read, Renault, Robitaille, Ross, [Prince Edward] Ryan, [Kings, N. B.] Ryan, [Montréal-Ouest] Savary, Scatcherd, Sriver, Shanly, Simpson, Stephen, Street, Sylvain, Tilley, Tupper, Walsh, Webb, Wilson, Wright, [Ottawa, Co.] - 100.

Contre : M.M. Anglin, Béchard, Blake, Bodwell, Bolton, Bourrassa, Burpee, Carmichael, Cartwright, Cheval, Chipman, Coffin, Connell, Coupal, Dorion, Ferris, Ferrier, Galt, Geoffrion, Godin, Hagar, Huntington, Holton, Joly, Kempt, Kierzkowski, Killam, Macdonald (Glen-garry), MacFarlane, Mackenzie, McDougall (Renfrew), McMonies, McCall, Mills, Morrison, (Victoria) Oliver, Pâquet, Pelletier, Pickard, Poyer, Ray, Redford, Ross (Victoria N. S.), Ross (Wellington W R), Rymal, Smith, Snider, Storton, Thompson (Haldimand), Thompson (Ontario), Tremblay, Wallace, Wells, White, Whitehead, Wood, Young, - 58. — N. — Monde du 22.

Ontario, 22 mars 1870.

M. Street présente une requête demandant d'élargir le canal Welland.

Sir G. E. Cartier présente le rapport du Comité des chemins de fer, ainsi que le rapport sur l'état de la milice, et les règlements publiés dans la Gazette du Canada.

Sir Francis Hincks présente le rapport sur les banques et le commerce, approuvant la fusion de la Banque de commerce avec la Banque de Gore.

Sir J. A. McDonald dit que le gouvernement ne publiera pas la correspondance sur la question des pêcheries, avant d'avoir reçu une dépêche du gouvernement anglais donnant son assentiment à cette publication, et le ministre, dans l'attente de cette dépêche, ne peut présenter son bill des pêcheries.

Sir Francis Hincks demande à la Chambre de donner son concours au rapport du comité général, sur les billets de la puissance.

La première clause est lue et est adoptée.

M. Cartwright secondé par M. Galt, propose l'amendement suivant à la seconde résolution :

"Résolu, qu'il est expédient d'amender les dites résolutions en décrétant que des billets de la puissance au montant de \$9,000,000, pourront être émis et rester en circulation en aucun temps sur la garantie de débiteurs de la Puissance et d'espèces pour un même montant prises ensemble, et dont pas plus de \$7,000,000 seront en débiteurs, ces espèces devant être possédées par le receveur-général pour le rachat des dits billets ; et le receveur-général possédera toujours, règle générale, des espèces au montant d'au moins 25 pour cent de la somme alors émise, et ne possédera pas, sous aucune circonstance, une somme moindre en espèces que 15 pour cent de la dite émission ; et si le montant des espèces tombait en aucun temps au-dessous de 25 pour cent, il sera du devoir du receveur-général d'augmenter sans délai le montant des espèces à au moins 25 pour cent de la dite émission. Pourvu toujours qu'aussitôt que \$5,000,000 auront été émises, aucune augmentation subséquente n'aura lieu pour des montants excédant \$1,000,000 en aucun temps, et chaque telle augmentation sera faite à des intervalles de pas moins de trois mois."

M. Cartwright dit qu'il présente cet amendement afin de faire disparaître l'ambiguïté qui existe dans la rédaction de la résolution présentée par le ministre.

Sir Francis Hincks avertit la chambre de ne pas se laisser prendre par la ruse de M. Cartwright. Son amendement ne donne pas plus de garantie aux billets que la résolution du gouvernement. Cette résolution est intelligible pour qui veut comprendre. Le ministre des finances, lit ensuite un rapport du projet de M. Galt de 1866, et dit que son projet donne plus de garanties que celui de M. Galt et que les propositions de M. Cartwright et de M. McKenzie.

Sir Alexander Galt prétend que la rédaction de cette résolution du gouvernement n'est pas claire. Sir Francis le blâme d'avoir présenté l'acte de 1866 ; les membres du gouvernement doivent aussi prendre leur part de cette condamnation, attendu qu'ils ont approuvé son projet. Sir Alexander s'efforce de démontrer que les billets doivent mériter autant de confiance que les débiteurs, car il est absurde de garantir des billets au moyen de débiteurs. Les espèces tenues en réserve constituent seules une garantie.

Il est étrange de voir avec que acharnement Sir Francis défend la rédaction obscure de ses résolutions. La pensée y est noyée dans un océan de mots : il est impossible de la saisir dans cette conclusion, et il est impossible de savoir quelle est la somme totale en or que le gouvernement entend garder comme garantie des billets émis.

L'hon. M. Tilley prétend qu'il n'y a aucune obscurité dans le texte des résolutions. M. Gibbs ne peut comprendre le sens des résolutions, mais il se déclare satisfait si le ministre des finances veut faire connaître la somme en espèces qu'il veut mettre de côté comme garantie des billets en circulation et non des débiteurs. Il pense que l'amendement de M. Cartwright n'a pas assez loin, et qu'il devrait demander 20 p. 100 d'espèces, comme garantie.

M. Street est d'avis que le ministre des finances devrait répondre à M. Gibbs. Sir G. E. Cartier explique les résolutions.

La chambre se divise ensuite sur l'amendement de M. Cartwright qui est repoussé : pour, 59 ; contre, 91.

Le receveur-général possédera toujours, règle générale, des espèces au montant d'au moins vingt pour cent des billets ainsi émis, et ne possédera jamais un moindre montant d'espèces que treize pour cent des dits billets ; et si le montant des espèces tombait en aucun temps au-dessous de vingt pour cent, il sera du devoir du receveur-général d'augmenter sans délai le montant des espèces au moins vingt pour cent du montant des billets émis. Toute augmentation de l'émission de billets au-delà de cinq millions sera autorisée par ordre en conseil, fondé sur un rapport du bureau de la trésorerie, un montant n'excédant pas un million à la fois et à des intervalles de pas moins de trois mois.

Cet amendement est perdu. Pour, 52 ; contre, 92.

Séance du soir.

M. Blake demande que les résolutions soient renvoyées au comité de la chambre pour les amender de façon à statuer que le gouvernement garde en réserve, comme garantie des billets, une somme proportionnée à leur montant. Cette motion est perdue : Pour, 53 ; Contre, 62.

M. McKenzie propose en amendement, pris mot pour mot de l'acte de 1866 :

"Qu'il est expédient d'amender de nouveau les dites résolutions en décrétant que des billets de la Puissance au montant de neuf millions de piastres pourront être émis et re-

ter en circulation en aucun temps, sur la garantie de débentures de la Puissance et d'espèces se montant ensemble à la même somme et dont pas moins de quatre-vingt pour cent sera en débentures et vingt pour cent en espèces.

Sir Francis Hincks présente ensuite un bill reproduisant les résolutions.

A la demande de M. Langevin, la chambre se forme en comité pour examiner le bill concernant le pouvoir des arbitres officiels.

M. Dunkin propose la seconde lecture du bill de recensement.

M. McKenzie approuve l'ensemble de la mesure, mais prétend qu'il sera difficile d'appliquer cette loi.

M. Blanchet pense que l'on devrait faire le recensement au mois de juin.

L'hon. M. Langevin propose la seconde lecture du bill pour amender l'acte concernant le havre de Québec. Adopté.

Sir J. A. McDonald propose la seconde lecture du bill concernant la cour de divorce et de causes matrimoniales pour le Nouveau-Brunswick. Adopté.

Sir J. A. McDonald propose que la chambre s'ajourne jeudi soir, jusqu'à lundi.

La Gazette de Sorel.

Mercredi matin, 30 Mars 1870.

\$40,000.

Lundi, les contribuables de Sorel ont été appelés à voter pour ou contre le Règlement de la corporation autorisant ce corps à devenir actionnaire, dans la cie. du chemin à lisses de bois projeté.

Un assez grand nombre de citoyens étaient présents à l'assemblée. On disait que l'opposition serait forte. La plupart des opposants étaient contre, parce que la conduite des gens de Drummondville leur avait enlevé toute confiance dans l'entreprise; d'autres étaient pas par des animosités personnelles. Le gros de l'opposition paraissait venir de nos concitoyens d'origine étrangère, que l'on a préjugés contre les franco-canadiens, contre la corporation et surtout contre le Maire.

Un assez grand nombre de citoyens étaient présents à l'assemblée. On disait que l'opposition serait forte. La plupart des opposants étaient contre, parce que la conduite des gens de Drummondville leur avait enlevé toute confiance dans l'entreprise; d'autres étaient pas par des animosités personnelles. Le gros de l'opposition paraissait venir de nos concitoyens d'origine étrangère, que l'on a préjugés contre les franco-canadiens, contre la corporation et surtout contre le Maire.

On procéda à la division et les deux tiers de l'assemblée se prononcèrent en faveur du règlement. Le poll fut demandé et accordé. La votation se continua jusqu'à vers 4 heures. Les opposants n'ayant alors plus de votes à faire enrégistrés, l'on entendit pour clore le poll en laissant écouler le délai fixé par la loi. Le Maire déclara alors le règlement importé à une majorité de 48, 216 votes ayant seulement été enrégistrés.

Une lettre de M. Hemming.

Nous venons de lire dans la Montreal Gazette, un long écrit de M. Hemming à notre adresse. Nous lui répondrons aussi brièvement que possible.

Nous n'avons, personnellement, aucune objection aux directeurs nommés, mais ce à quoi nous nous sommes objecté, ce que nous avons condamné et condamnons encore comme injuste et propre à détruire la confiance du public dans l'entreprise, ça été l'incroyable persistance avec laquelle M. Hemming et ses amis ont refusé à six paroisses qui voulaient souscrire près de \$100,000, le droit de nommer elles-mêmes leurs propres directeurs!

Pourquoi M. Hemming et ses amis ont-ils refusé obstinément à ces six paroisses un délai de six semaines, pour leur permettre de passer leurs règlements et ensuite de pren-

dre part à l'élection des directeurs, suivant leur mise? Pourquoi ayant refusé d'ajourner à six semaines ont-ils ensuite ajourné à trois semaines, délai inutile et insuffisant? Pourquoi ont-ils voulu quand même nommer eux-mêmes les directeurs pour ces municipalités? Pourquoi ont-ils privé cinq municipalités de prendre part à l'entreprise? Pourquoi ont-ils agi de manière à avoir à Drummondville même, une quorum des directeurs? Mais, dira M. Hemming, ces 5 directeurs ne demeurent pas tous au village de Drummondville. La belle histoire, en vérité, quand l'on sait que tous demeurent soit au village même, ou à un ou deux milles de distance et que tous leurs intérêts sont à Drummondville!

M. Hemming nous cite avec complaisance, les noms des maires de 2 ou 3 municipalités comme directeurs. Ceux-là ne sont ex officio et ne doivent pas leurs nominations à la libéralité de M. Hemming.

M. Hemming nous dit que nous devons agir d'accord pour réussir. Sans doute, mais pourquoi, lui et ses amis, ont-ils voulu tout contrôler seuls et n'ont-ils pas permis aux autres intéressés d'avoir voix délibérative, car enfin, c'est bien là l'unique sujet de difficulté.

M. Hemming dit que \$100,000 ont été souscrites par les Townships. C'est bien, mais il n'y a pas la moitié de ce montant qui a été souscrit sans conditions et il n'y en aura pas un tiers de payé, à cause des difficultés actuelles. \$100,000 au moins auraient également été souscrites par les autres municipalités que vous avez ostracisées.

Non, le seul moyen pratique était, de faire le tracé, d'avoir un estimé certain du coût de l'entreprise et ensuite d'engager les municipalités à souscrire tout le montant nécessaire pour compléter les travaux, puis de permettre à tous les intéressés, d'être eux-mêmes les hommes en qui ils avaient confiance comme directeurs. M. Hemming et ses amis ont fait tout le contraire de cela, et ils n'ont pas voulu écouter aucun avis. De là, le fiasco actuel. Sous les circonstances, Sorel ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'elle a fait. Elle dit, faites le chemin et nous vous donnerons les \$40,000, mais nous ne voulons rien risquer parce que la manière dont vous conduisez l'entreprise, ne nous inspire pas et ne peut pas nous inspirer confiance.

L'unique moyen d'obtenir le contrôle tant convoité, dit M. Hemming, était, pour nous, de faire souscrire les municipalités sous St. Germain et Sorel. D'abord, nous ne voulons pas de contrôle absolu mais un contrôle légitime, chacun suivant sa mise; en second lieu, M. Hemming et ses amis ont précisément pris le moyen d'empêcher ces paroisses de prendre part à l'entreprise, ainsi qu'on l'a vu. Puis, M. Hemming dit qu'il a agi ainsi parce que Sorel n'a pas agi franchement, mais il omet de dire en quoi et comment. Cela ne l'a pas empêché, dit-il, de nous rendre justice. En quoi et comment? Il ne le dit pas, mais il dit que personne de Sorel ne s'est rendu à la 2me assemblée. Pourquoi, s'il vous plaît? Pour essayer un nouveau refus. Merci.

M. Hemming se plaint que nous l'avons traité sévèrement. Nous avons blâmé sa manière d'agir, mais, personnellement, nous ne lui avons rien dit d'offensant et nous ne voulons pas commencer aujourd'hui, bien qu'il se rende coupable envers nous d'une malice peu digne d'un homme sérieux, en disant que M. Barthe a refusé de souscrire \$20 le jour de l'assemblée. Nous avions souscrit \$50 pour le tracé (autant que M. H. pensons-nous) et nous étions prêts à souscrire encore \$200, mais, lors de l'assemblée, nous avons dit que nous ne souscririons pas un sou et que nous conseillerions à tous les intéressés de faire de même, si M. H. et ses amis refusaient d'accorder à tous les intéressés leur légitime part de contrôle dans l'entreprise. Voilà la vérité.

M. H. se trompe en disant que nous n'avons pas dit que M. Sénécal avait été nommé vice-président. Nous l'avons publié, mais nous n'étonnons pas tenu de répéter ce fait dans chaque no. pour atténuer cet autre fait, que Drummondville avec ses \$15,000 de souscription, se trouvait avoir 5 Directeurs (un quorum) pendant que Sorel avec \$40,000 n'avait pas même obtenu le droit de nommer elle-même ses propres Directeurs, pas plus que Yamaska, St. David, St. Guillaume et même la paroisse de Sorel!

M. Hemming nous dit qu'avant l'assemblée de Drummondville, il nous a consulté par rapport au directeur de Sorel. En effet, il nous a dit qu'ils avaient résolu d'accor-

der un directeur à la ville de Sorel, ce qui, avec le maire, en ferait deux, et il nous a demandé quel était le nom le plus convenable. Nous ne lui avons pas donné d'opinion là-dessus, parce que le fait d'accorder à Sorel un directeur pour \$40,000, pendant que Drummondville avec ses \$15,000 en aurait 4 et même 5, nous a paru ineffable. Ne voulant pas lui répondre rien de désobligeant, nous avons pensé qu'il valait mieux de ne rien dire du tout... et M. Hemming nous en fait aujourd'hui un amer reproche... Serait-ce là de la naïveté?...

Nous n'insisterons pas d'avantage pour ne pas tomber dans des redites, mais si M. Hemming veut le succès du chemin, il faut absolument qu'il concède aux autres localités, ce qu'il accorde si libéralement à la sienne, à savoir, le droit à chacun d'avoir sa légitime part de contrôle dans l'entreprise, suivant sa mise. De cette manière, la confiance et l'union renaîtront et un plan pratique pourra être adopté pour mener l'entreprise à bon terme.

Nous dirons en terminant que tous ceux qui étaient présents à la 1ère assemblée admettent, que nous avons rapporté ce qui s'y est passé, avec exactitude. Cela suffit contre toutes les allégations de la malveillance.

Correspondance Parlementaire.

Ottawa, 19 mars 1870.

Toute la semaine les débats ont roulé sur la question sempiternelle des banques. J'en suis découragé. Quand j'entends parler de millions, de milliards, de trillions, je grince des dents. Comme je ne me suis jamais beaucoup occupé de chiffres, je ne saurais intéresser vos lecteurs en leur parlant finances. Par don, mais après tout chacun son talent, sa spécialité ou son métier.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

Le première livraison de l'histoire des Trois-Rivières de M. Benjamin Sulte, vient d'être livrée à la publicité. Cette livraison contient l'histoire des Trois-Rivières depuis la découverte du pays jusqu'en 1637.

M. Sulte s'est efforcé de rendre l'histoire de sa ville natale aussi intéressante que possible, et pour cela il n'a rien négligé de ce qui pouvait éclairer un passé souvent obscur, et jeter quelque jour sur les premiers temps de la colonie. Il a consulté nombre de manuscrits originaux, et il lui a fallu parcourir tous les ouvrages traitant de l'histoire du pays. M. Sulte a écrit en homme consciencieux, et il a su habilement profiter de tout ce qui pouvait l'aider dans sa tâche ardue.

Cette première partie de l'histoire des Trois-Rivières est sans doute d'un haut intérêt; mais comme elle se rattache à l'histoire générale de la colonie, elle pourra sembler à quelques-uns manquer de l'attrait particulier qui doit ressortir de l'histoire proprement dite de la ville des Trois-Rivières, et que M. Sulte nous fera éprouver en avançant dans son travail.

A envisager sous le rapport littéraire, l'histoire des Trois-Rivières fera honneur à M. Sulte, si la suite de l'ouvrage répond à son commencement, et lui méritera de prendre rang parmi nos historiens nationaux après avoir figuré avec honneur dans la petite phalange de nos poètes nationaux.

La partie de l'histoire des Trois-Rivières publiée jusqu'à ce jour est écrite avec clarté, précision; les faits y sont présentés avec ordre et de la meilleure manière; le style de l'auteur est pur, châtié, correct, quelques fois empreint d'une légère teinte poétique, et sa manière historique et celle suivie jusqu'ici par nos bons historiens.

La présente livraison contient trois planches dont deux sont des autographes, et l'autre est une carte représentant le site des Trois-Rivières et de ses environs.

M. Sulte a certainement droit à tout l'encouragement du public canadien, et cet encouragement lui est nécessaire pour terminer l'ouvrage qu'il a si bien commencé.

Les citoyens de Sorel et des environs qui désirent se procurer l'histoire des Trois-Rivières, devront s'adresser à M. Brassard, avocat, qui est autorisé à recevoir l'argent des souscripteurs. L'ouvrage formera un volume de 400 pages et contiendra une vingtaine de gravures. Le prix est \$2.00. Il sera publié par livraisons d'ici à deux ans, et expédié aux souscripteurs au fur et à mesure que les livraisons seront prêtes.

MM. Dufresne frères viennent de publier une brochure de M. Petrus Hubert, notaire des Trois-Rivières, intitulée Les Lois Organiques et Jurisprudence sur le Notariat actuel de la Province de Québec, ouvrage qui a dû coûter à son auteur de nombreuses recherches. Les hommes de profession en particulier et le public en général trouveront ce petit volume d'un grand avantage; il sera d'un secours immédiat aux notaires en ce qu'il résume les diverses lois qui ont trait au notariat, et comme il contient tout ce qu'il importe de savoir

pour mener à bonne fin les transactions ordinaires de la vie, tout le monde le trouvera utile et voudra se le procurer.

SOIREE AMUSANTE

AU PROFIT DES PAUVRES DE L'HOPITAL.

En humble spectateur, j'assistais jeudi soir à cette intéressante séance qui réunissait un nombreux et intelligent auditoire. Depuis de longues années j'habite Sorel, et j'ai toujours admiré avec un plaisir extrême le zèle que mademoiselle Alain apporte à l'éducation de ses élèves, et le dévouement qu'elle consacre aux pauvres que notre bienfaitant hôpital renferme dans son sein. Si je ne connaissais sa modestie prononcée, je me ferais un plaisir en même temps qu'un devoir de lui décerner des éloges qui... mais enfin je ne veux pas, car peut-être que cela ne lui plairait qu'à demi; enfin, qu'il me suffise de lui lire qu'elle a du mérite et beaucoup de mérite, et que les indigents doivent reconnaître en elle un cœur noble et dévoué.

Amateur, depuis longtemps, de ce genre d'amusements, qui r'écrit, instruit et enseigne les bonnes œuvres, j'ai prêté une attention toute spéciale aux diverses scènes qui se sont déroulées sous mes yeux, et en autant que je puis m'y connaître et en juger, je dois dire que j'ai été heureusement frappé de la manière avec laquelle chacune des Demoiselles s'est acquittée de la partie dont elle était chargée. Mesdemoiselles Beaupré, Bourdelais, Desjardins et Amelotte, ont de magnifiques voix qu'on aime toujours à entendre; je les applaudis en ce moment comme si j'étais public à sa le faire lorsqu'elles chantaient.

La Reine Mozab, charmante opérante en un acte, a eu son entier succès; Mlle Beaupré a joué à la perfection; grave, solennelle dans ses gestes et étincelante sous sa parure, elle a su donner à son rôle, tout ce qu'il exigeait de difficultés, son chant lui a mérité de nombreux applaudissements. Dans Nessouda, Mlle Marchessault, favorite de la Reine, a su se rendre favorable des spectateurs. Mlle Desjardins, comme toujours, au moyen de sa voix charmante et appréciée de notre public, s'est acquise de nouveaux lauriers; Mlles Bourdelais et Amelotte ont apporté à ce délicieux morceau leur part du beau talent que Dieu semble leur avoir donné pour en faire un si bon usage. En somme cette petite pièce a été admirable et a captivé l'attention de tous les spectateurs.

L'Orpheline des Pyrénées est un joli petit drame en 2 actes; il a été bien interprété—Mlle Marchessault a rempli son rôle avec âme et grandeur; Mlle L. allée l'a bien secondée; Mlle Bourdelais est une intendante parfaite; Mlle A. Beaupré, toujours rigide et sévère dans ses rôles, s'est surpassée dans celui de Madame d'Argenteuil, et a su en peu mieux feindre, par conséquent on ne peut mieux faire; Mlle Labelle a été éloquent, persuasive et toute de circonstance dans son rôle de la sœur; il est difficile de rendre avec plus d'expression un personnage difficile et nouveau sur l'ascène; les applaudissements ne lui ont pas fait défaut dans ses dialogues avec Mlle Beaupré, l'orpheline, qui elle aussi a donné à ses paroles un accent qui a charmé les auditeurs; Mlles Douaire et Moreau ont égayé tout le monde avec leur rôle comique et ont contribué à rendre la pièce, autant que j'ai pu en juger, "une jolie pièce et bien représentée." Voilà mon impression de cette petite soirée—gaie, amusante et animée du meilleur motif du monde, "la charité." Puisse-t-elle avoir été profitable à ceux qui ont besoin de secours! Quant à moi, elle m'a procuré un doux et délicieux plaisir, celui d'abord de faire une charité bien méritée et bien gagnée, et ensuite (et ce n'est pas le moins) d'avoir trouvé l'occasion de pouvoir admirer et faire connaître le zèle et le dévouement, que ces personnes, dont je viens de mentionner les noms, savent mettre dans l'accomplissement d'un des plus grands devoirs que nous ayons à remplir ici-bas: la charité, et la protection que l'on se doit l'un à l'autre!

C. D.... Sorel, 25 Mars 1870.

Les Missions sauvages de l'Oregon.

Le public assistait en foule dimanche soir à l'entretien de M. St. Onge, missionnaire de l'Oregon. Il y avait plus de 400 personnes présentes et la salle était littéralement remplie. Ceci fait honneur à la population, et démontre une fois de

plus qu'elle sait faire les choses et qu'on ne fait jamais en vain appel à son bon vouloir et à sa charité.

L'entretien du missionnaire a été très-intéressant, et l'auditoire a prêté jusqu'à la fin une oreille attentive. M. St Onge a traité son sujet avec habileté et de façon à satisfaire les plus difficiles. Il l'a envisagé sous toutes ses faces et n'a rien omis de ce qui pouvait intéresser ses auditeurs.

Après avoir décrit le pays, M. St. Onge a parlé des mœurs et des usages des indigènes, de leur langue qu'il dit être très-riche, de leur manière de vivre, de chasser et de faire la guerre, de l'idée qu'ils se font des choses de la civilisation, et enfin de la vie de sacrifice que le prêtre est appelé à mener dans ces régions barbares dans l'unique but de convertir les infidèles et de gagner des âmes à Dieu.

M. St. Onge parle facilement, sans prétention; il expose les choses clairement, telles que sa vie de missionnaire les lui a fait connaître; il sème sa narration de bons mots, d'anecdotes, qui ajoutent à l'intérêt du sujet et le rendent et plus agréable et plus animé.

Le révérend monsieur nous a communiqué ce qui suit en le priant de le rendre public:

Messire L. N. St. Onge, Missionnaire, prie les citoyens de Sorel de recevoir ses remerciements sincères pour la somme de \$106.00 qui a été réalisée à son entretien de Dimanche soir. C'est une nouvelle preuve de leur zèle pour toutes les bonnes œuvres, et surtout de l'intérêt qu'ils portent aux missions sauvages de l'Oregon.

M. St. Onge a aussi contracté une dette de reconnaissance envers G. I. Barthe, Ecr. Maire, qui lui a prêté, au nom de la Corporation, d'occuper l'Hôtel-de-Ville pour la soirée. Il doit aussi remercier MM. Chénavevert et Crépeau pour leur active coopération au succès de son œuvre.

Une petite souscription faite par les élèves du Collège, et un don de \$15.00 venant de M. D. McCarthy, ont porté à la jolie somme de \$128.50 le montant total réalisé à Sorel au profit de ses missions.

Variétés.

NOUVEAU MÉDECIN.—Nous apprenons avec plaisir l'admission à la pratique de la médecine de M. J. B. Commeault, fils de J. B. Commeault, Ecr. N. P. de St. David. M. Commeault a obtenu les degrés de M. D. C. M. après avoir subi deux examens très-rigoureux, oral et par écrit, devant les professeurs de médecine de l'Université McGill.

M. Commeault doit s'établir à St. Germain. Nous espérons qu'il obtiendra bientôt une bonne clientèle, et nous la lui souhaitons cordialement.

Avec l'intelligence que nous lui connaissons, il ne manquera pas d'être un médecin de renom lorsque la pratique sera jointe à la théorie.

Nous accusons réception de la version anglaise des Comptes Publics de la Puissance pour l'année finissant le 30 Juin 1869. Nos remerciements à qui de droit.

Les lettres de Rome annoncent que le choix de la métropole de la province ecclésiastique d'Ontario a été fait en faveur de Toronto.

Il nous arrive une bien triste nouvelle de Rome. Un jeune homme, qui comptait dans cette ville autant d'amis que de connaissances, M. J. B. Morissette, zouave pontifical, a été victime d'un horrible attentat. Au moment où il s'appretait à revenir au pays, un lâche assassin l'a frappé de sept coups de poignard.

La lettre qui nous communique ces détails ne dit pas si les blessures étaient mortelles, mais seulement que les médecins avaient une lueur d'espoir de sauver ce défenseur du Pape.

M. J. B. Morissette est un ancien élève du Séminaire de Québec, et a suivi le cours de droit à l'Université, jusqu'au moment de son départ pour Rome, avec le premier détachement de zouaves.—Journal de Québec.

On a proposé jeudi dernier, 24, dans la législature d'Halifax, d'abolir le Conseil Législatif. Un député a proposé en amendement que ce corps fût électif et se composât de dix-neuf membres. Le débat a été ajourné. On ne croit pas au succès de la proposition.

On a proposé jeudi dernier, 24, dans la législature d'Halifax, d'abolir le Conseil Législatif. Un député a proposé en amendement que ce corps fût électif et se composât de dix-neuf membres. Le débat a été ajourné. On ne croit pas au succès de la proposition.

On a proposé jeudi dernier, 24, dans la législature d'Halifax, d'abolir le Conseil Législatif. Un député a proposé en amendement que ce corps fût électif et se composât de dix-neuf membres. Le débat a été ajourné. On ne croit pas au succès de la proposition.

On a proposé jeudi dernier, 24, dans la législature d'Halifax, d'abolir le Conseil Législatif. Un député a proposé en amendement que ce corps fût électif et se composât de dix-neuf membres. Le débat a été ajourné. On ne croit pas au succès de la proposition.

On a proposé jeudi dernier, 24, dans la législature d'Halifax, d'abolir le Conseil Législatif. Un député a proposé en amendement que ce corps fût électif et se composât de dix-neuf membres. Le débat a été ajourné. On ne croit pas au succès de la proposition.

DECES.

En cette ville, le 29 du courant, Dame Martha Nance Smith à l'âge de 87 ans 1 mois et 10 jours. Elle laisse pour pleurer sur sa tombe 6 enfants, 27 petits-enfants et 26 arrière-petits-enfants, auxquels elle laisse, en mourant, avec une dernière et suprême bénédiction, l'exemple d'une vie irréprochable et des nombreuses vertus qu'elle pratiqua constamment chaque jour de sa longue carrière.

Affectueuse et bonne, elle sut gagner, par l'aménité de son caractère, l'estime de tous ceux qui la connurent.

Requiescat in pace.

A St. Ours, le 20 du courant, Dame Marie-Louise Leroux, épouse de Jean-Baptiste Arsenault, âgée de 87 ans, et après 62 ans de mariage. Elle laisse pour la pleurer un époux et plusieurs enfants et petits-enfants.

A Marquette, Mich. Lac Supérieur, le 2 du courant, à l'âge de 2 ans et 7 jours, Marie-E. va, enfant de M. Louis Deroteau.

AVIS.

GRAND AVANTAGE!

M. J. MORGAN, Marchand,

Informe respectueusement ses pratiques de la ville de Sorel et des paroisses environnantes, de même que le public en général, qu'il vendra tout son fonds de marchandises sèches

A 20 PAR CENT

PLUS BAS QUE LE PRIX ORDINAIRE. afin d'être en état de faire à l'avenir les affaires en gros.

De plus M. MORGAN informe ses pratiques qu'il recevra en paiement

L'argent dur au pair

Jusqu'au PREMIER de JUIN prochain. M. MORGAN a aussi besoin de deux jeunes commis—de bonnes recommandations seront exigées.

Sorel, 30 Mars 1870.—2m.

TERRES A VENDRE.

DEUX BELLES TERRES, situées dans la paroisse de St. Germain de Grantham, dont l'une à un mille de l'Eglise et l'autre à quatre milles; dans une bonne place pour la culture, contenant chacune cent acres de terre, dont l'une a cinquante arpents en culture et l'autre trente, avec une sucrerie sur chacune d'elles, bâties de maisons et autres dépendances en bon ordre. Conditions faciles.

S'adresser à

HONORÉ BERNARD.

St. Germain de Grantham, 23 mars 1870.—1m. —1 f. p. s.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1869.

En l'Affaire de ANDRÉ PONTBRILLAND, Commerçant, demeurant en la paroisse de St. Pie de Déguire, démembrément de la Paroisse de St. David, comté d'Yamaska

FAILLI.

Le failli m'a fait une cession de ses biens et effets, et les créanciers sont notifiés de se réunir à la résidence et lieu d'affaires du dit failli, situé en la dite Paroisse St. Pie de Déguire, MERCREDI, le TRENZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, afin de recevoir un état des affaires et de nommer un syndic.

V. GLADU,

Syndic Provisoire.

St. François du Lac, 23 Mars 1870.—4i.



RÈGLEMENT No. 89.

Règlement du Conseil de la Ville de Sorel, pour autoriser la Corporation de la dite Ville, à souscrire un montant de quarante mille piastres, en parts ou actions dans la Compagnie dite "La Compagnie du chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska."

A une session spéciale du Conseil de la Ville de Sorel, dûment convoquée par Monsieur le Maire, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite Ville, Vendredi, le quatrième jour du mois de Mars, en la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix, sous et en vertu des dispositions de l'acte de la Législature Provinciale, passé dans la 23ème année du Règne de Sa Majesté, Chapitre 75, intitulé "Acte pour Incorporer la Ville de Sorel," à laquelle Session une majorité et un quorum du dit Conseil qui, à toutes fins que de droit, représente la Corporation de la Ville de Sorel, ayant nom "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," savoir, les citoyens nommés membres du dit Conseil, étaient présents: Monsieur le Maire Georges Isidore Barthe, Ecuier, et Messieurs les Conseillers Pierre Bellefeuille, Cyrille LaBelle, William Wolley, Léon Leduc, Charles Gélinais.

Il est ordonné et statué et le dit Conseil par le présent ordonne et statue: ATENDU que la Compagnie dite "La Compagnie du chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska," est un Corps politique et incorporé par un acte de la Législature de la Province de Québec, 32 Victoria, Chapitre 56, pour la construction d'un chemin à lisses de bois, de la Ville de Sorel à Drummondville et de là à quelque point du Chemin de Fer Grand-Tronc dans le Township de Durham; Et attendu que la construction du dit chemin à lisses favorisera les intérêts de la dite Ville, et que l'établissement du dit chemin contribuerait au progrès de la dite ville, ainsi que le dit Conseil le considère, en conséquence il est ordonné et statué:

1o. Que vu les dispositions contenues dans les divers actes ci-après cités: savoir, l'acte 22 Victoria, Chapitre 66 des Statuts Refondus du Canada, l'acte 25 Victoria, Chapitre 25 des Statuts Refondus du Bas-Canada, l'acte 23 Victoria, Chapitre 75, Section 46, les actes passés par la Législature de la province de Québec, 32 Victoria, Chapitre 51, sous-Section 2, Section 18, 23 Victoria, Chapitre 56, et considérant les avantages considérables qui doivent résulter pour la Ville de Sorel de l'établissement d'un chemin ci-dessus mentionné au préambule du présent Règlement, la Corporation de la Ville de Sorel, qui a nom "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," souscrira et prendra des actions dans le fonds capital de la Compagnie dite "La Compagnie du Chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska," au montant de quarante mille piastres du cours actuel de cette Province, lequel montant sera payé tel que ci-après pourvu par ce règlement, pour deux mille parts ou actions au taux auquel les dites parts sont fixées par la 4ème Section du Chapitre 56 de l'acte 32 Victoria, aux conditions suivantes:

2o. Que les fonds nécessaires pour le paiement des dites actions seront réalisés et empruntés sur le crédit de la Corporation de la Ville de Sorel, pour le terme de vingt ans, au moyen de débiteures qui seront émises pour un montant égal à la dite somme de quarante mille piastres dit cours actuel, les dites débiteures devant être pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant intérêt au taux de six par cent, payables à tels temps et places qu'il sera trouvé le plus convenable, chaque année, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées à l'expiration de la susdite période de vingt années, et pour lequel dit intérêt des coupons seront annexés aux dites Débiteures; les dites Débiteures à être payables au porteur ou à ordre, soit dans cette Province, au ailleurs, en argent courant ou sterling, comme il sera trouvé le plus expédient par le Maire de cette Ville, dans vingt années de leurs dates, et le Maire de cette Ville est par le présent autorisé à signer et le Secrétaire-Trésorier à contresigner et sceller les dites débiteures et coupons contenant telle stipulation quant à la manière, temps et lieu de paiement du dit intérêt, comme il pourra être convenu entre le dit Maire sous l'autorité de ce conseil et la dite Compagnie, et le dit Maire délivrera les dites débiteures à la dite Compagnie au fur et à mesure que les versements sur les parts ou actions ainsi souscrites seront régulièrement demandés conformément au dit acte d'incorporation de la dite compagnie et en vertu du présent règlement.

3o. Que pour payer le dit intérêt sur es dites débiteures avec ensemble une somme de deux par cent sur icelles comme fonds d'amortissement pour les racheter, une taxe annuelle sera et est par le présent imposée en sus de toutes autres taxes ordinaires, de cinq millins dans la piastre, sur les propriétés foncières imposables dans la dite ville, suivant le Rôle de Cotisation pour la dite Ville, maintenant en force; pourvu toujours que si à toute autre époque future la valeur cotisée de la propriété foncière se trouvait augmentée par un Rôle de cotisation subséquent à celui maintenant en force, la répartition d'une taxe à un taux moins élevé, pourra être faite, pourvu que la somme réalisée ne soit pas moindre que trois mille deux cents piastres; pourvu aussi qu'une moindre somme pourrait être prélevée, si, jointe aux dividendes qui seraient payés en aucun temps ci-après, sur les dites parts ou actions, elle atteignait un chiffre suffisant pour couvrir le montant à être payé en aucune telle année durant la susdite période de vingt années; et le Secrétaire-Trésorier de la dite Ville certifiera en la manière statué par la 5ème section du dit chapitre 25 des dits Statuts Refondus du Bas-Canada, si les fonds disponibles de la dite Ville sont suffisants pour rencontrer les paiements susdits, d'année en année, et quel sera le montant à prélever si tels fonds sont insuffisants.

4o. Que tout dividende ou profit qui pourrait accroître et être payés à cette Corporation sur les parts ou actions souscrites, en vertu du présent règlement par la dite Compagnie, ou toute somme provenant de la vente (en cas de vente) des dites parts ou actions, ou d'aucune partie d'icelles, sera appliqué au rachat des dites débiteures dont l'émission est autorisée par le présent règlement et placé au crédit du dit fonds d'amortissement.

5o. Que tel que requis par l'acte 16 Victoria, Chapitre 32, Section 3, sous-section 4, lequel acte est porté au Chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, section 12 et les neuf sections suivantes, ce règlement sera publié pour l'information des imposables, pendant un mois avant sa passation définitive, dans les papiers-nouvelles La Gazette de Sorel et The Pilot publiés dans la juridiction territoriale de cette Ville ou municipalité, et aussi en l'affichant sur au moins quatre places publiques dans cette Ville savoir: à la porte de l'Eglise Paroissiale, Catholique Romaine, de la Paroisse de St. Pierre de Sorel, à la porte de l'Eglise Protestante (Christ Church), sur le Marché Principal et sur la bâtisse où se trouve la pesée (Weigh House), sur le Carré du Marché à Foin et à Bois de la dite Ville, avec un avis signé du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Sorel, certifiant que c'est une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le Conseil-de-Ville, après l'expiration d'un mois, à compter de sa première publication dans le dit papier-nouvelles The Pilot et affichés, savoir: MARDI le cinquième jour du mois d'AVRIL prochain à sept heures du soir, dans cette partie de l'Hôtel-de-Ville où se tiennent les séances du dit Conseil, et qu'au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'avis et qui seront préalablement fixés par ce Conseil, lesquels jour, heure et lieu seront respectivement LUNDI le 28e jour du mois de MARS courant, à dix heures du matin, en la dite partie de l'Hôtel-de-Ville où se tiennent les séances du dit Conseil, une assemblée générale des Electeurs Municipaux qualifiés, de la dite Ville de Sorel, sera tenue afin de prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver.

6o. Que le dit règlement sera, de plus, subséquent à son approbation par les Electeurs Municipaux de la Ville de Sorel, si telle approbation est donnée, soumis à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, en Conseil, avec une requête de la part de ce Conseil, exposant: que toutes les obligations de la dite Ville, y compris celle à être contractée en vertu du présent règlement, ne dépassent pas quinze par cent sur la valeur cotisée de la propriété foncière en cette Ville, et sollicitant la sanction et approbation de Son Excellence, aux provisions ci-dessus faites, en conformité de la 11ème section du chapitre 33 des Statuts Refondus du Canada.

(Attesté,)

(Signé,) G. I. BARTHE, Maire,

(Signé,) Jno. Geo. CREBASSA, Jnr.,

Secrétaire-Trésorier.

(Vraie-Copie,)

Jno. Geo. CREBASSA, Jnr.,

Secrétaire-Trésorier.

AVIS PUBLIC.

Est par les présentes donné que le Règlement qui précède est une vraie copie d'un certain Règlement qui est publié ce jourd'hui, samedi, le cinquième jour de mars mil huit cent soixante-et-dix, dans le papier-nouvelles The Pilot, publié en cette ville ou municipalité et de plus affiché sur quatre places publiques dans cette ville, savoir: à la porte de l'Eglise Paroissiale Catholique Romaine de la Paroisse de Saint-Pierre de Sorel, à la porte de l'Eglise Protestante (Christ Church), sur le Marché Principal et sur la bâtisse où se trouve la pesée (Weigh House) au Marché à foin et à bois, sur le carré du Marché à foin et à bois, lequel dit règlement sera pris en considération par le Conseil-de-Ville, après l'expiration d'un mois, de ce jour, SAMEDI le cinquième jour de Mars, 1870, date de la première publication d'icelui, comme susdit, savoir: Mardi, le cinquième jour du mois d'Avril prochain, à sept heures du soir, dans cette partie de l'Hôtel-de-Ville où se tiennent les séances du dit Conseil, et tel que spécifié dans la cinquième Section du dit Règlement, LUNDI, le VINGT-HUITIÈME jour du dit mois de Mars courant, à DIX HEURES de l'avant-midi, en la dite partie de l'Hôtel-de-Ville où le Conseil-de-Ville tient ses séances, une assemblée générale des Electeurs Municipaux qualifiés de la dite Ville, sera tenue, pour prendre en considération le dit Règlement et l'approuver ou le désapprouver.

Hôtel-de-Ville, Sorel, ce cinquième jour du dit mois de Mars, 1870.

Jno. Geo. CREBASSA, Jnr.,

Secrétaire-Trésorier.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1869. Dans l'affaire de EBMOND BARRÉTTE, de St. Barthélemi,

FAILLI.

Le soussigné, Alexander Kittson, de la Ville de Berthier, ai été nommé Syndic dans cette affaire.

Les Créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau, sous un mois de cette date, et sont aussi par les présentes notifiés de se réunir à mon bureau, en la Ville de Berthier, lundi le dix-huitième jour d'avril prochain, à dix heures A. M., pour l'examen du failli et pour l'arrangement de ses affaires en général.

ALEXANDER KITTSON, Syndic.

Berthier, 17 Mars 1870.—5ms.

SEL! SEL!! A VENDRE.

500 sacs de sel de 1ère qualité à 75 cts le sac.

Par Wm. KELLY, SOREL.

Sorel, 5 Mars 1870.—jno.

A VENDRE.

UNE TERRE située en la Ville de Sorel, contenant VINGT ET UN ARPENTS en superficie, montant le chemin de ligne conduisant à Yamaska.

Pour les conditions, s'adresser au sous-signé.

J. B. LAVALLÉE,

Sorel, 23 Février 1870.—6m.

AVIS.

Des soumissions seront reçues jusqu'au PREMIER AVRIL prochain pour les réparations au Palais de Justice du Circuit d'Yamaska, suivant les devis déposés au bureau du Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté d'Yamaska, en conformité au règlement.

Par ordre du Préfet,

O. H. COUTU,

S. T. C. M. C. Y.

St. Frs. du Lac, 14 Mars 1870.—5i

Province de Québec, District de Richelieu.

CORPORATION DU COMTE D'YAMASKA.

A une Session Trimestrielle du Conseil Municipal du Comté d'Yamaska, l'un le neuvième jour de Mars, mil huit cent soixante et dix, au Palais de Justice en et pour le dit Comté, en la paroisse de St. François-du-Lac, chef-lieu du dit Comté, et où sont présents Joseph Lemaitre, Et. Boucher, P. Payan, L. Mauseau et F. X. Lalonde, Ecr., Conseillers du Conseil du dit Comté, formant la majorité des Membres du dit Conseil, à la Session présidée par le dit Joseph Lemaitre, Ecuier, en sa qualité de Préfet du dit Comté, le dit Conseil a fait et, par les présentes, fait le Règlement suivant:

REGLEMENT aux fins de faire des réparations au Palais de Justice du dit Comté et d'ériger un Edifice pour tenir le Bureau d'Enregistrement du dit Comté, etc.

CONSIDÉRANT qu'il est absolument nécessaire qu'il soit fait au Palais de Justice en et pour le dit Comté d'Yamaska, les réparations décrites et mentionnées dans le mémoire ou appendice ci-rés mentionné;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'il soit érigé un Edifice en dehors du dit Palais de Justice, pour y tenir le Bureau d'Enregistrement du dit Comté; le dit Conseil, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Acte Municipal de mil huit cent soixante, a ordonné et décrété et, par les présentes, ordonne et décrète ce qui suit:

Que les réparations décrites, détaillées et mentionnées dans le mémoire ou appendice annexé au présent règlement, seront faites au dit Palais de Justice, et commencées et parachevées sous le plus court délai possible.

Qu'un Edifice attenant au dit Palais de Justice, au bout d'un haut, sera fait pour y tenir le Bureau d'Enregistrement du dit Comté, et ce, d'après les dimensions et spécifications mentionnées au mémoire ou appendice annexé au présent Règlement, et comme annexé et fini aussi sous le plus court délai possible.

Que tous ces ouvrages seront donnés à l'entreprise à un ou plusieurs entrepreneurs qui seront tenus de fournir des garanties suffisantes pour l'exécution de ces ouvrages; lesquels ouvrages seront donnés à l'entreprise par deux contrats, savoir: un pour les réparations au dit Palais de Justice, et l'autre pour l'Edifice pour tenir le dit Bureau d'Enregistrement.

Que le coût de tous ces ouvrages sera réparti par le dit Conseil entre les diverses Municipalités locales du dit Comté, d'après leur rôle respectif d'évaluation; et la part afférente à chacune de ces municipalités locales, prélevée sur chacune d'elles par un rôle spécial de perception et répartition sur chaque contribuable; tel rôle basé sur les rôles respectifs d'évaluation de telles municipalités.

Que le Préfet du dit Comté soit et demeure dûment autorisé par ce Conseil à demander des soumissions pour l'exécution des dites ouvrages, à convenir des prix, des termes et conditions de paiements, faire tout contrat pour icelles ouvrages, surveiller et recevoir les dites ouvrages pour et au nom du dit Conseil; le dit Conseil n'entendant point atteindre le Préfet à accepter les soumissions les plus basses.

(Signé) JOS. LEMAITRE, Préfet, O. H. COUTU, Secrétaire, JOS. LEMAITRE, Préfet, O. H. COUTU, Secrétaire.

Pour les dimensions, devis, détails, etc., etc., voir les dites appendices, etc. au Bureau du dit Conseil de Comté.

O. H. COUTU, Secrétaire.

16 Mars 1870.—2s. 1 fpa.

Royal Victoria Hotel.

Le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il a loué de nouveau, pour un terme de cinq ans, l'établissement qu'il occupe actuellement comme hôtel depuis longtemps. M. Morgan s'est obligé d'y faire de grandes améliorations et de le remettre presque à neuf. De son côté le Soussigné va décorer tout l'intérieur et renouveler la plus grande partie du ménage. Il espère qu'il aura à l'avenir le même encouragement qu'il a eu par le passé. Il profite de cette circonstance pour offrir ses plus sincères remerciements à ceux qui ont bien voulu l'encourager.

HUBERT PICHÉ.

Sorel, 14 Mars 1870.—1an.

Acte concernant la failite 1864 et ses AMENDEMENTS,

CANADA, Province de Québec, District de Richelieu.

COUR SUPERIEURE. En l'affaire de ZEPHIRIN NAUD, marchand de la ville de Sorel, dans le District de Richelieu,

FAILLI.

AVIS est par les présentes donné que le dix-neuvième jour de Mai prochain, à dix heures du matin, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la dite Cour pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.

ZEPHIRIN NAUD, Failli, Par A. E. BRASSARD, Procureur ad litem.

Sorel, 15 Mars 1870.—dm.

A VENDRE.

Cette superbe propriété appartenant à M. Pierre Hallaire, faisant encoignure des rues Charlotte et Ramsay, très à proximité de l'Eglise, des écoles et du Marché à foin, avec hangars à grain, à bois, remises, étable, etc.; de plus un beau jardin avec arbres fruitiers, tels que pomniers de différentes sortes, cerisiers, etc., etc., formant la dite propriété 1/2 lot. Conditions libérales.

S'adresser au docteur M. E. HALLAIRE, A Sorel, Sorel, 16 Février 1870.—jpm.

A Vendre.

A la terre du Gouvernement (Government Farm), Sorel, 300 minots de PATATES dites Hanson qui sont très-réductives et ne pourrissent pas.—Prix: \$1.00 le minot. De plus 600 minots d'AVOINE blanche provenant d'une semence importée: cette avoine pèse 40 lbs.—Prix: 50 cts le minot. Quelques minots d'AVOINE de la Norvège à \$1.25 sont aussi à la disposition des premiers qui se présenteront.

S'adresser à

E. H. PARSONS.

Sorel, 19 Mars 1870.—Gins.

PROVINCE DE QUEBEC, District de Richelieu.

Dans la Cour Supérieure.

DAME JULIE LAVALLÉE, de la paroisse de St. Cuthbert dans le District de Richelieu, épouse d'Isaie L'Ecuyer, cultivateur, de la dite paroisse de St. Cuthbert, et dûment autorisée à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions en justice,

Demanderesse,

vs.

ISAIE L'ECUYER, cultivateur de la dite paroisse de St. Cuthbert,

Défendeur.

AVIS est par les présentes donné qu'une action en séparation de biens, a été instituée ce jour par la dite Dame Julie Lavallée, contre le dit Isaie L'Ecuyer son époux, dans la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Richelieu.

OLIVIER & TRANCHÉMONTAGNE, Avocats de la Demanderesse. Sorel, 8 Mars 1870.—1m.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de Richelieu. COUR SUPERIEURE.

Acte concernant la Faillite 1864 et ses Amendements.

En l'affaire de ULDERIC JEAN FRANCOEUR, Failli.

Vendredi, le treizième jour de Mai prochain, le soussigné demandera à la dite Cour sa décharge en vertu du dit acte.

ULDERIC JEAN FRANCOEUR, PAR A. E. BRASSARD, Procureur ad litem.

Sorel, 23 Février 1870.—2m.

A vendre.

UN CHALAND, avec son mat et son grément, le tout en bon ordre. Pour les conditions qui seront libérales, et plus amples informations,

S'adresser à

Dr. M. E. HALLER.

Sorel, 18 Décembre 1869.

A VENDRE.

LE DEUX MAGNIFIQUES PROPRIETES

de James D. O. McBean, Ecr., situées en la Paroisse de Berthier, dont l'une (sa résidence) de 132 arpents en superficie, bâtie de deux maisons en briques, hangars, etc., etc., est à quelques arpents de la ville; et l'autre en l'île aux Castors, aussi à proximité de la ville, de 235 arpents en superficie, bâtie de maison, etc.—Conditions libérales et titres incontestables.

Pour plus d'informations

s'adresser à

J. O. CHALUT,

N. P.

Berthier (ville), 20 Janvier, 1870.—jno.

A PRETER

Diverses sommes d'Argent sur hypothèques.

S'adresser à

J. O. CHALUT.

N. P.

Berthier, (ville) 22 Janv. 1870.—jno.

AVIS.

Le soussigné a constamment à disposition, diverses propriétés de Ville et de campagne dans le Comté de Berthier, qu'il est chargé de vendre à des conditions libérales, et pourra, dans certains cas, prouner aux acquéreurs l'argent nécessaire à 8 pour cent d'intérêt.

J. O. CHALUT,

N. P.

Berthier, (ville) 22 Janv. 1870.—jno.

D. JOHNSON, Horloger et Bijoutier, ENSEIGNE DE LA GROSSE MONTRE.

En face de CHEZ T. Nettleton, Photographes, PRES DU MARCHÉ, SOREL

M. Johnson tient constamment un assortiment de Montres, Horloges, Bijouteries et tout ce qui concerne cette branche. Une attention spéciale est donnée à la réparation de Montres, Horloges, Bijouteries, etc. Les articles réparés sont livrés au temps dit. Sorel, 22 Déc. 1869.—3m.

BARDEAU A VENDRE.

DAVID NAUD, de Berthier a 600 Caisses de beau BARDEAU garanti, à vendre. Berthier, 16 Février. 1870.—2m.

Cartier & Guevremont, Notaires Public. Bureau:—RUE AUGUSTA.

Voisin du Bureau de Poste, SOREL, P. Q. L. E. D. Cartier, P. Guevremont Sorel, 25 Septembre 1869.—1an.

FREDERICK NOLIN, Armurier.

M. NOLIN, ci-devant de Berthier, informe respectueusement le public de Sorel et des environs, qu'il a ouvert une boutique d'armurerie dans la Ville de Sorel, rue Augusta, auprès de la résidence de J. Armstrong, Ecr., Avocat.

Sorel, 3 Janvier 1870.—3m.

Le plus grand Assortiment de REFRIGERATEURS,

avec ventilation combinée avec le charbon de bois comme désinfectant.

MILLIEUR & Cie.,

526, Rue Craig

Adresses d'Affaires

EDWARD O'HEIK, Marchandises sèches et grand assortiment de Hardes faites. Rue du Roi en face du magasin de M. François Labelle.

SÉNÉCAL & FRÈRE, Magasin de Provisions, Liqueurs, & Rue Augusta, près du Marché.

GERMAIN PELLETIER, Marchand de bois et de charbon, Rue de la Reine.

UNION HOTEL, Félix Lapointe, Propriétaire, Près du Marché.

ROYAL VICTORIA HOTEL, Sorel, P. Q. CANADA. Hubert Piché, Propriétaire 28 oct. 1868.

J. B. BROUSSEAU, AVOCAT. Rue du Roi, Près du Palais de Justice. Sorel, 29 Mai 1869.—Jan.

Joseph Mathieu, HUISSIER DU SHERIF, ET AGENT COLLECTEUR. SOREL, DISTRICT DE RICHELIEU. Sorel, 10 Mars, 1869.—Jan.

J. A. E. GENEUREUX, HUISSIER ET AGENT COLLECTEUR. Bureau à Berthier (Ville). J. A. E. GENEUREUX 22 Fév. 1868.—Jan.

B. MONCEON, Notaire public. Bureau en face du Marché. Au magasin de M. Cyrille Mongeon, SOREL. Sorel, 16 Octobre 1869.—Jan.

O. BELLEMAR, NOTAIRE, DE ST.-GUILLAUME D'UPTON. Se chargera d'agences et de collections, à bonnes conditions. 22 mars 1868.—Jan.

L. N. D. D'ARCY, NOTAIRE. Et Agents d'affaires, ST. ZEPHIRIN DE COURVAL

J. B. L. PRECOURST ET L. P. P. CARDIN, NOTAIRES. RUE PHIPPS—SOREL.

On trouvera constamment à leur bureau ARGENT A PRETER, SUR BILLETS PROMISSOIRES, OBLIGATIONS, TRANSPORTS DE CREAN-CE, ETC., ETC.

A vendre ou à acheter Aux meilleures conditions possibles Or, Argent monnayé, Billets de Banque, Chèques, Greenbacks, Lettres de change sur New-York ou ailleurs.

Ces MM., comme par le passé, prendront tous ordres pour vente d'immeubles, collection de comptes, ventes, loyers, etc., etc. L. P. P. CARDIN est agent pour Sorel, et les environs, de l'Assurance Anglaise ayant nom Queen Fire and Life Assurance Company, dont le capital est de deux millions sterling. Sorel, 9 Janvier 1869 — Jan

S. Lapalme, NOTAIRE. RUE DU ROI.—SOREL Sorel, 10 Mars 1869.—Jan.

Eau Minerale De Plantagenet.

SA NATURE ET SON UTILITÉ.

La source en fut découverte pour la première fois, il y a à peu près cinquante ans, par des arpenteurs, et les voyageurs-bûcherons et les colons furent d'abord les seuls à s'en servir. Le public apprît l'existence de cette eau salubre durant le choléra de 1832, alors que les voyageurs furent préservés de la contagion et sur les lieux mêmes et dans leur voyage à Québec. Elle est maintenant en faveur chez tous les habitants du pays. Le Professeur T. S. Hunt, membre du Bureau des Géologues, en fit une analyse en 1849 qui donna le secret de son utilité. Il lui trouva un goût salin très-prononcé, et il constata qu'elle contient en quantités considérables des composés de bromide et d'iode, du fer, ainsi qu'une forte quantité de magnésie, dissoute sous forme de bi-carbonate, à laquelle l'eau est redevable pour une large part de sa vertu et de ses succès. Sa puissance altérative s'applique plus particulièrement aux affections chroniques des différents organes internes: comme l'usage de l'Eau de Plantagenet augmente l'appétit; comme laxatif et laxatif, elle est orne peut plus efficace et agréable; son absorption par tout le système est généralement salutaire, surtout en ce qu'elle empêche l'accumulation dans les reins et la vessie de ces résidus qui produisent la pierre; elle améliore immédiatement l'état de l'estomac et du foie; elle soulage ceux qui souffrent d'affections rhumatismales et gouteuses, et se montre d'une efficacité singulière dans les cas de suppression et de non-retention d'urine. En temps d'épidémie elle doit servir de préservatif. Dans les maladies cutanées, l'Eau de Plantagenet aide au rétablissement de la santé et de la beauté; elle a produit un merveilleux soulagement en des cas de Dyspepsie, Fièvres Biliennes, Névralgie, Prostration, Hémorroides, Constipation, Scorbut, Scrofules, Diarrhée, Débilité, Dysenterie, Eruptions, Goutte sciatique, Croup, Dérangements Gastrique et Hépatique, Illusion optique, Dérangement des Intestins, Éruptions, Pléthore, Hypochondrie, Fièvre torpide, Mal de tête, et autres maladies auxquelles l'humanité est sujette. L'Étudiant et le Comptable trouveront qu'elle purifie et qu'elle rafraîchit le système ébranlé par une trop longue réclusion; elle produira chez le mangeur et le buveur intempérançs un soulagement immédiat, ainsi qu'en toutes les circonstances où on a accoutumé de faire usage de mercure et autres violents purgatifs, et elle secondera les opérations du Médecin qui aura étudié ses propriétés médicales; la réunion de celles-ci dans l'Eau de Plantagenet est grande et n'est pas surpassée qu'à son utilité pour le peuple. Le vieux et le jeune, le faible et le fort, tous peuvent s'en servir sans crainte. C'est un breuvage rafraîchissant, qui possède des qualités supérieures et qui peut se conserver sous divers climats.

Qu'il précède est tiré des certificats obtenus durant les dernières vingt années, de Gouverneurs, de Membres du Parlement, de Juges, de Magistrats, de Prêtres, de Ministres, de Maires, et de diverses autres personnes; ainsi que des certificats de Médecins de Montréal et d'autres villes, parmi lesquels les noms suivants sont bien connus: Docteurs Stevens, McCulloch, Mount, Badgley, Crawford, Hall, Nelson, Sewell, Dorval, Leduc, Bibaud, Trudel, Leprohon, Campbell, Fraser, MacDonald, Codère, Travençier, Picard, Gibb, Grant, Masson, Schmidt, Munro, David, Jackson, Moffatt, Hill, Beaubien, Chilton, McPhail, Kingston, Vancourtlandt, McKeon, Smith, de Glasgow, et plusieurs autres qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer. M.D.

Pour plus amples informations voyez le pamphlet, lequel se trouve au Dépôt, No. 15 Place d'Armes. Ceux qui se servent de l'Eau de Plantagenet, devront se procurer le véritable article tel qu'il est tiré des sources, chez des agents autorisés. Les sources connues depuis si longtemps sous le nom de "Plantagenet", sont sur la propriété de M. Wm. Rodden.

Toutes les demandes recevront de la part du soussigné une attention immédiate. R. W. BOYD, 13 1/2 Place d'Armes, Montréal. Agent général pour le Canada. A vendro à Sorel par, Dr. BRUNEAU Pharmacien. ARCH. JOHNSTON, TURCOTTE, LAVALLEE & Cie 16 Juin 1869.—Jan.

Hubert Drolet, CAROSSIER. Tout en remerciant ses pratiques pour l'encouragement qu'il a jusqu'à aujourd'hui, prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, que malgré le déplorable incendie qu'il a éprouvé, il continuera d'avoir une variété de VOITURES POUR TOUTES LES SAISONS avec COUVERTURES, SOUFFLET, WAGONS, etc., etc., des mieux finies et d'après les modèles les plus élégants et les plus nouveaux. Il a pris et fait des arrangements pour satisfaire toutes ses pratiques, et il espère que l'encouragement du public et de ses amis ne lui fera pas défaut. Il fera aussi toutes espèces de voitures à ordre et suivant le goût des personnes qui les demanderont. Le tout à des prix modérés, et comme toujours aux conditions les plus libérales.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE BONNES VOITURES, N'OUBLIEZ PAS L'ANCIENNE BOUTIQUE DE HUBERT DROLET. Sorel, 3 Janvier 1866.

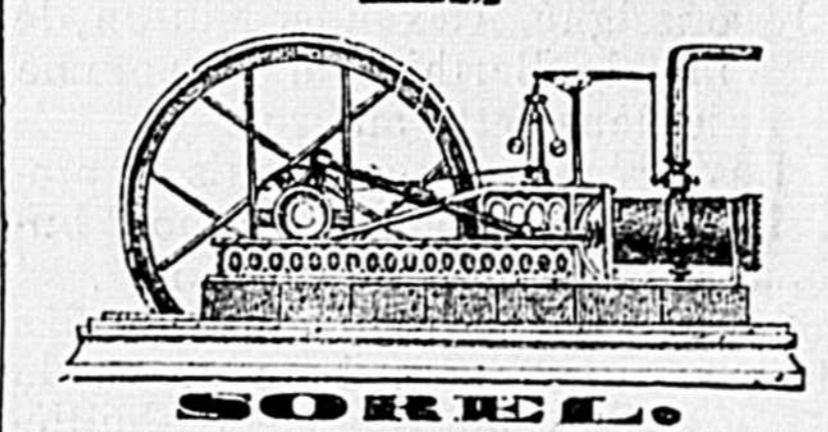
Vérités Importantes! PILULES VÉGÉTALES

DE B R I S T O L BELLES NE CONTIENNENT NI CALOMEL, NI AUCUNE AUTRE SUBSTANCE MINÉRALE. Une foie sain, Une digestion vigoureuse, Un bon appétit, sont Quelques-uns des bienfaits dérivés d'un régime DE PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une cure certaine pour les maux d'entrailles, Un grand remède pour les vices urinaires. Un puissant tonique pour l'estomac, Sont des propriétés qui se trouvent dans LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une médecine qui ne dégoûte pas, Une purgation qui n'affaiblit pas, Un agent qui rend plus sain, Sont quelques-unes des vertus possédées par LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une médecine sûre pour les femmes, Un correctif certain de leurs dérangements, Un remède complet de leurs irrégularités, Sont des effets infatigables d'un régime DES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Un teint clair, Une peau unie et Une haleine fraîche sont Les résultats certains de ce meilleur des agents LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Dans toutes les maladies de nature scrofuleuse, ulcéreuse ou syphilitique, dans toutes celles procurent d'un sang dépuré et vicié par l'usage du fer, du mercure ou de tout autre minéral,

LA SALSEPAREILLE DE BRISTOL doit être employée de concert avec les PILULES. Les malades peuvent compter que, s'ils les emploient ensemble, comme il est indiqué sur l'enveloppe, aucune maladie ne peut résister longtemps aux pouvoirs combinés de recherche et de nettoyage de ces deux GRANDS REMÈDES. MODE DE PRINTÉMS. POUR 1870.

Enseigno Place du MOUTON Noir, Sorel. A. BOUCHER, Tailleur. Sorel 13 A. ul 1862.

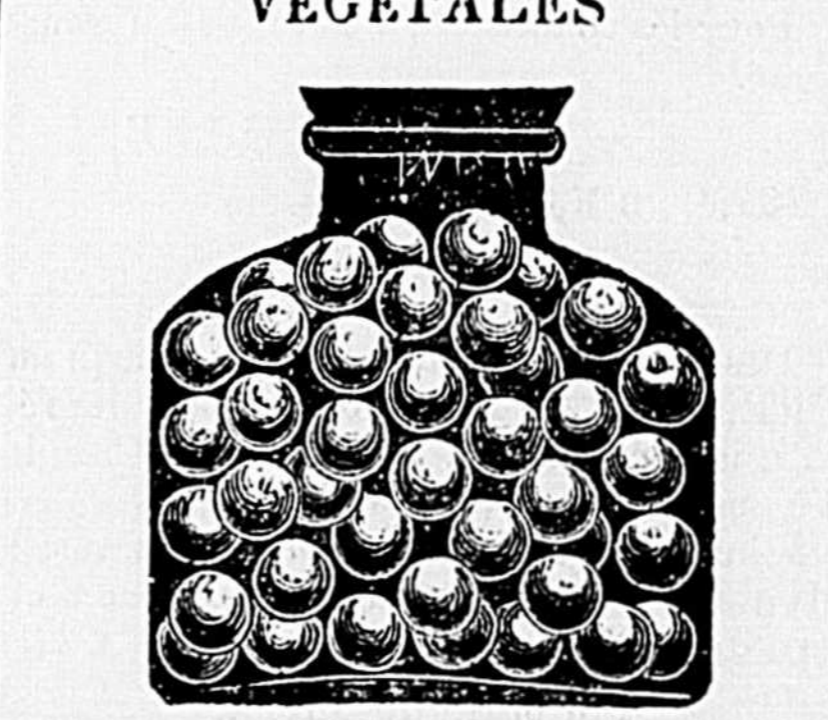
Hubert Drolet, CAROSSIER.



Hubert Drolet, CAROSSIER. Tout en remerciant ses pratiques pour l'encouragement qu'il a jusqu'à aujourd'hui, prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, que malgré le déplorable incendie qu'il a éprouvé, il continuera d'avoir une variété de VOITURES POUR TOUTES LES SAISONS avec COUVERTURES, SOUFFLET, WAGONS, etc., etc., des mieux finies et d'après les modèles les plus élégants et les plus nouveaux. Il a pris et fait des arrangements pour satisfaire toutes ses pratiques, et il espère que l'encouragement du public et de ses amis ne lui fera pas défaut. Il fera aussi toutes espèces de voitures à ordre et suivant le goût des personnes qui les demanderont. Le tout à des prix modérés, et comme toujours aux conditions les plus libérales.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE BONNES VOITURES, N'OUBLIEZ PAS L'ANCIENNE BOUTIQUE DE HUBERT DROLET. Sorel, 3 Janvier 1866.

Vérités Importantes! PILULES VÉGÉTALES



DE B R I S T O L BELLES NE CONTIENNENT NI CALOMEL, NI AUCUNE AUTRE SUBSTANCE MINÉRALE. Une foie sain, Une digestion vigoureuse, Un bon appétit, sont Quelques-uns des bienfaits dérivés d'un régime DE PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une cure certaine pour les maux d'entrailles, Un grand remède pour les vices urinaires. Un puissant tonique pour l'estomac, Sont des propriétés qui se trouvent dans LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une médecine qui ne dégoûte pas, Une purgation qui n'affaiblit pas, Un agent qui rend plus sain, Sont quelques-unes des vertus possédées par LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une médecine sûre pour les femmes, Un correctif certain de leurs dérangements, Un remède complet de leurs irrégularités, Sont des effets infatigables d'un régime DES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Un teint clair, Une peau unie et Une haleine fraîche sont Les résultats certains de ce meilleur des agents LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Dans toutes les maladies de nature scrofuleuse, ulcéreuse ou syphilitique, dans toutes celles procurent d'un sang dépuré et vicié par l'usage du fer, du mercure ou de tout autre minéral,

LA SALSEPAREILLE DE BRISTOL doit être employée de concert avec les PILULES. Les malades peuvent compter que, s'ils les emploient ensemble, comme il est indiqué sur l'enveloppe, aucune maladie ne peut résister longtemps aux pouvoirs combinés de recherche et de nettoyage de ces deux GRANDS REMÈDES. MODE DE PRINTÉMS. POUR 1870.

Enseigno Place du MOUTON Noir, Sorel. A. BOUCHER, Tailleur. Sorel 13 A. ul 1862.

Hubert Drolet, CAROSSIER. Tout en remerciant ses pratiques pour l'encouragement qu'il a jusqu'à aujourd'hui, prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, que malgré le déplorable incendie qu'il a éprouvé, il continuera d'avoir une variété de VOITURES POUR TOUTES LES SAISONS avec COUVERTURES, SOUFFLET, WAGONS, etc., etc., des mieux finies et d'après les modèles les plus élégants et les plus nouveaux. Il a pris et fait des arrangements pour satisfaire toutes ses pratiques, et il espère que l'encouragement du public et de ses amis ne lui fera pas défaut. Il fera aussi toutes espèces de voitures à ordre et suivant le goût des personnes qui les demanderont. Le tout à des prix modérés, et comme toujours aux conditions les plus libérales.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE BONNES VOITURES, N'OUBLIEZ PAS L'ANCIENNE BOUTIQUE DE HUBERT DROLET. Sorel, 3 Janvier 1866.

Vérités Importantes! PILULES VÉGÉTALES

DE B R I S T O L BELLES NE CONTIENNENT NI CALOMEL, NI AUCUNE AUTRE SUBSTANCE MINÉRALE. Une foie sain, Une digestion vigoureuse, Un bon appétit, sont Quelques-uns des bienfaits dérivés d'un régime DE PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une cure certaine pour les maux d'entrailles, Un grand remède pour les vices urinaires. Un puissant tonique pour l'estomac, Sont des propriétés qui se trouvent dans LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une médecine qui ne dégoûte pas, Une purgation qui n'affaiblit pas, Un agent qui rend plus sain, Sont quelques-unes des vertus possédées par LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Une médecine sûre pour les femmes, Un correctif certain de leurs dérangements, Un remède complet de leurs irrégularités, Sont des effets infatigables d'un régime DES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Un teint clair, Une peau unie et Une haleine fraîche sont Les résultats certains de ce meilleur des agents LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL. Dans toutes les maladies de nature scrofuleuse, ulcéreuse ou syphilitique, dans toutes celles procurent d'un sang dépuré et vicié par l'usage du fer, du mercure ou de tout autre minéral,

Etablie en 1832. LA Salsepareille DE BRISTOL



Le Grand Purificateur du Sang L'usage en est surtout recommandé pendant le printemps et l'été. Quand le sang est épais la circulation gênée, et les humeurs du corps rendues malsaines par les lourdes et grasses sécrétions des mois d'hiver. Ce détersif, inoffensif quoique puissant nettoie toutes les parties du système, et doit être employé tous les jours comme: Boisson de Régime.

par tous ceux qui sont malades, ou qui veulent prévenir la maladie. C'est la seule préparation naturelle et simple pour la guérison durable des cas les plus dangereux et les plus enracinés de Scrofules ou Mal du Foie, de plaies anciennes, de Boutons, de Tumeurs, d'Abscessés, d'Ulcères, et de toutes sortes d'Eruptions Scabieuses. C'est aussi un remède sûr et infaillible pour la Catarrhe, l'Impétigo, les Dartres, la Teigne, le Scorbut, la Syphilis ou Mal Vénérien, les Tumeurs et les Affections Névralgiques, la Débilité Nerveuse et Générale du Système, la perte de l'Appétit, la Langueur, les Etourdissements, et toutes les Affections du Cerveau, les Fièvres intermittentes, les Fièvres Bilieuses, les Frissons, la Fièvre lente, et la Jaunisse

(avant la plus puissante et la plus pure Préparation de VÉRITABLE SALSEPAREILLE DE HONDURAS qui soit mise en vente. C'est le meilleur, et, en réalité, le seul remède sûr et infaillible pour la guérison de toutes les maladies résultant d'un état vicié ou impur du sang, ou de l'usage excessif du Mercure. Les malades peuvent demeurer assurés qu'il n'y a pas la moindre parcelle de substance MINÉRALE MERCURIELLE, ou autre substance vénéneuse dans ce remède. Il est parfaitement inoffensif, et peut être administré aux personnes qui sont arrivées au dernier degré d'affaiblissement et de maladie, et aux enfants les plus jeunes, sans leur faire le moindre mal. On trouve des indications détaillées sur la manière de prendre ce précieux remède autour de chaque bouteille. DEVINS & BOLTON, HENRY, SIMPSON & Co., Montréal, agents pour le Canada et en vente chez tous les pharmaciens accrédités. Sorel 1 Mai 1867.

COMPAGNIE D'ASSURANCE "ROYAL." CAPITAL.....£2,000,000 Stg. Cette assurance est une des plus grandes, et elle s'est toujours distinguée par la manière prompt et libérale avec laquelle elle s'est acquittée de ses obligations. LIVERPOOL AND LONDON AND GLOBE FIRE AND LIFE INSURANCE COMPANY. Capital.....£2,000,000 Stg. Ceux qui désirent s'assurer à l'une ou l'autre de ces assurances, pourront le faire en s'adressant au soussigné, et ce à un taux aussi bas qu'il est possible à toute autre compagnie de le faire. Sorel 17 Mai 1865 JAMES MORGAN.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE NORTH BRITISH AND MERCANTILE ETABLIE EN 1809. CAPITAL SOUSCRIT.....\$10,000,000 FONDS ACCUMULÉS.....\$12,500,000 REVENU ANNUEL.....\$ 4,000,000 Bureau Principal pour le Canada: Montréal, coin des rues ST. FRANÇOIS-XAVIER & HOPITAL MacDougall et Davidson, AGENTS GÉNÉRAUX

Le soussigné ayant été nommé agent de cette compagnie établie depuis soixante ans et si bien connue à Sorel, demande avec confiance sa part d'encouragement dans cette branche. Les grands avantages qu'offre cette compagnie sont: Une grande accumulation de fonds comme garantie de l'accomplissement de ses obligations; Des taux modérés et proportionnés à la nature du risque; De la libéralité dans le règlement des pertes, et U. Prompt paiement. H. ST. LOUIS, NOTAIRE, Agent pour Sorel. Sorel, 11 Août 1869.

Argent à prêter! Argent à prêter au Bureau de la Société Permanente de Construction de St. François du Lac, à des conditions très-faciles, en fournissant de bonnes garanties hypothécaires. S'adresser à V. GLADU, Notaire. Sec. Trés. de la Société. St. François du Lac, 18 Août 1868.—jno

ST. LAWRENCE Classical & Commercial School ESTABLISHED IN 1863.

EDWD. C. ALLEN Proprietor and Master. Sorel, Sept 15th 1866

W. LUNAN, BOULANGER CONFISEUR ET EPICIER EN GROS ET EN DÉTAIL RUE DU ROI, SOREL. SOUVENEZ-VOUS DU MAGASIN ACHALANDE Sorel 22 Janvier 1862—12 avril 69.

A VENDRE. UNE belle maison en brique toute bien finie, avec hangar et autres dépendances, située au centre du Village de St. Antoine de La Baie du Febvre—conditions faciles. S'adresser à M. DUGUAY sur les lieux ou au soussigné à Sorel. D. Z. GAULTIER, Avocat. 30 Janvier 1869.—jno.

BRASSERIE DE SOREL.

On trouvera constamment à la Brasserie de Sorel, maintenant la propriété des soussignés sous le nom de "C. LaBelle & Cie", une grande quantité de bière et de porter de première qualité, en tonnes, ou en barils de 60-30-20-10-5 gallons, et en bouteilles, ainsi que toutes espèces de sirops, tels que sirop de citron, gingembre, etc., etc., bière de gingembre, cidra, etc., etc. Tout ordre de la campagne ou d'ailleurs adressé à nos agents, ci-après nommés, seront promptement servis. Les familles de la Ville de Sorel, magasins, Bateaux à vapeur, Hôtels, etc., etc., seront servis à domicile suivant leurs désirs. La vente de la bière et autres effets de l'établissement sera faite pour argent comptant, excepté que d'autres arrangements soient pris avec les propriétaires. MM. L. G. Authier et L. Chênevert agissent comme nos agents pour la vente de la bière ou achats de grains réception d'ordres pour envois, collection de comptes et autres affaires concernant l'établissement. J. B. L. PRECOURST C. LABELLE. Sorel, 2 Septembre 1868.—Jan.

COURT TRAITÉ SUR L'ART EPISTOLAIRE (sixième édition), Par un canadien. A vendre à la librairie de La Gazette et chez MM. Beauchemin et Valois, Montréal, et Léger et Brousseau, Québec. Prix 5s la doz., et 6d. pièce.

BARTHE ET BRASSARD AVOCATS. Bureau, Rue du Roi, SOREL. BUREAU DE LA "GAZETTE DE SOREL." M. Brassard suivra régulièrement les Cirouits de St. François du Lac et de Drummondville. Sorel, 21 Octobre 1868.

G. I. BARTHE, SYNDIC OFFICIEL, SOREL P. Q. A VENDRE. Un grand poêle à charbon, en bon ordre. S'adresser au Bureau de La Gazette.—jno

A VENDRE. A des conditions libérales, le ci-devant Chaland de la Tourbe, avec mâts, gréments et voiles; tout de lère classe, ou sans tels gréments. Pour les conditions et plus amples informations, S'adresser à TURCOTTE, LAVALLEE & Cie. Sorel, 15 Déc. 1869.—4m.

Presse A Vendre

L'établissement de La Gazette de Sorel, devant faire l'acquisition d'une presse à vapeur, offre en vente une presse à bras, manufacturée de Hoc, garantie en bon ordre, et pouvant imprimer 38x24 format de la Minerve. Elle est neuve et c'est une des meilleures presses à bras qui soit sortie de la manufacture en renom de Hoc & Cie

Pour les conditions S'adresser à J. CHENEVERT, Imprimeur. Sorel, 3 Février 1869.—jno.

ALMANACHS ET CALANDRIERS POUR 1870. A vendre à la Librairie de La Gazette de Sorel en gros et en détail. — AUSSI — LE TRÉSOR DES Ames Pieuses. Sorel, 24 Novembre 1869.—Jan

F O R G E.

Augustin Portelance. RUE CHARLOTTE—SOREL. Là où l'on se procure le meilleur ouvrage à Sorel à des prix modérés et à des conditions libérales. Ainsi que du Charbon de première qualité. Du fer de toutes espèces ainsi que de l'acier. On trouvera aussi des roues de voitures en plusieurs proportions. Le soussigné tout en remerciant le public de Sorel et des environs pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu, annonce que sa Forge est maintenant bien tenant et se propose de faire tout ce qu'il sera possible. Il se flatte de pouvoir mériter une large part du patronage public.

Augustin Portelance. Sorel, 15 Octobre 1862.—a

AVIS.

Abonnez-vous à "La Gazette de Sorel", publiée deux fois par semaine: et à meilleur marché que tous les autres journaux bi-hebdomadaires du Canada payables d'avance \$2 seulement, sinon \$2.50.

La Gazette de Sorel

Journal Bi-Hebdomadaire, publié le MERCREDI ET SAMEDI de chaque semaine. TAUX DE L'ABONNEMENT Pour douze mois, si payé en s'abonnant..... \$2.00 Pour six mois, do do 1.00 CEUX QUI NE PAYENT PAS D'AVANCE 12 mois..... \$2.50 6 mois..... 1.25

Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis en refusant la Gazette à leur bureau de Poste à l'expiration de leur semestre. Il sera aussi nécessaire d'acquiescer les arrangements s'il y en a. Toutes Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur, affranchies et munies d'une signature responsable. Toutes correspondances d'une nature personnelle, seront considérées comme annonces et chargées à tant la ligne.

Tarif des Annonces. Les annonces sont taxées sur type BR VIER. La première insertion, par ligne..... \$ 8 Les insertions subséquentes par lignes.. 5 Une annonce d'une colonne avec condition, pour l'année..... \$50 00 Une annonce d'une colonne avec condition, pour 6 mois..... 30 00 Une annonce d'une colonne avec condition, pour 3 mois..... 18 00 Adresse d'affaire de 3 à 5 lignes par an..... 4. 00 Toute annonce sans condition, sera insérée jusqu'à contre-ordre, — à 8 cts. et 2 cts—la ligne. Et tout ordre pour discontinuer une annonce doit être fait par écrit. On accordera aux pratiques une diminution libérale. G I BARTHE, Propriétaire Sorel, 13 août 1867